



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2018 / 2019**



PROCÈS-VERBAL N° 9

Réunion du : Mardi 27 NOVEMBRE 2018
Pilote du Pôle : Gabriel GÔ
Président de séance : Didier ESOR

Préambule :

M. Jean-Paul CHERRUAULT, membre du club de Segré ES (501894),
M. Gabriel GÔ, membre du club de Rouillon Et. La Germinière (524226),
M. Bernard GUEDET, membre du club du Mans FC (537103),
M. Yannick LE MESLE, membre du club de Bonchamp Les Laval ES (520664),
M. Patrick PIOU, membre du club de Saint-Pierre Montrevault AS (541297),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de Couaines JS (502544),
ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. COUPE REGIONALE U 17

Matches des 24 et 25 novembre 2018

La Commission prend note des rencontres non jouées pour cause de terrain impraticable :

- ✓ MONTREUIL-JUIGNEBENE / ST PIERRE MONTREVAULT
- ✓ ARC TILLIERES / AS AVRILLE 49

Ces rencontres sont fixées au SAMEDI 22 DECEMBRE 2018 à 15 heures sur le terrain du club premier nommé.

- **Match : ES Sergé / La Mellinet Nantes**

La Commission prend note de la réserve confirmée de La Mellinet Nantes, réserve concernant l'état du terrain de jeu prévu, et le refus de changer de terrain.

En attente de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux.

3. COUPE REGIONALE U 19

Courriel de GORRON FC

La Commission rappelle son PV du 07.11.2018

6) Forfait du GORRON F.C. par mail le 2 novembre 2018, adressé à Pays de la Loire Contact et non exploité (erreur de destinataire de la part du club)

- *Qualification de CONTEST-ST BAUELLE pour le 2^{ème} tour*
- *Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € au GORRON F.C., ainsi que les frais de déplacement des trois officiels s'élevant à 160,16 €*

La Commission prend note du courriel de GORRON FC demandant le remboursement des frais d'arbitrage.

La Commission rappelle l'a.8 du règlement de l'épreuve indiquant : *Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5 aux RG de la LFPL. (...) Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.*

La Commission constate que le club a transmis la veille de la rencontre son forfait par mail à 9 destinataires, dont la boîte générique contact de la Ligue, ainsi qu'une boîte administrative erronée. En ne s'adressant pas directement à l'adresse du service compétitions (competitions@lfpl.fff.fr) et en transmettant le mail à une multitude de

contact non concernés, et ce de surcroît hors délai et la veille du match, la prise en compte par le service compétitions n'a pu se faire en temps utile.

La Commission constate que le club est bien responsable du déplacement des officiels en n'ayant pas respecté le délai de prévenance, ce délai étant justement fixé pour permettre au service et Commission d'enregistrer les forfaits.

La Commission précise au demeurant qu'il lui était loisible d'interdire de participation le club pour la saison prochaine, ce qu'elle n'a pas jugé utile.

La Commission maintient donc sa décision.

Matches des 24 et 25 novembre 2018

FORFAIT

Forfait du CS MONTOIRIN par mail le 24 novembre 2018.

- Qualification du VF Les Herbiers pour le 3^{ème} tour.

Conformément à l'Art. 8 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19, inflige une amende de 60 € au CS Montoirin. A noter que le club a réglé directement les frais de déplacement de l'arbitre (mail du 26 novembre 2018).

- **Match : GJ PORNIC-STE MARIE / AOS PONTCHATEAU**

Mail de l'arbitre de la rencontre en date du 25 novembre 2018 informant la CR que le résultat des tirs au but a été inversé, score confirmé par le GJ Pornic-Ste Marie (Tirs au but : 5 à 4 en faveur du GJ Pornic)

Qualification du GJ Pornic-Ste Marie pour le 3^{ème} tour.

- **Match : VOLT. CHATEAUBRIANT / SCA ANGERS**

La Commission prend note du rapport de l'arbitre indiquant qu'un des véhicules du SCA Angers était en panne sur la route et que l'équipe ne pourrait se présenter pour disputer la rencontre (appel téléphonique à 10 h 51).

La Commission prend note de l'attestation du garagiste en date du 26 novembre 2018 fournie par le SC ANGEVIN, attestant de la problématique rencontrée sur le véhicule transportant des joueurs.

La Commission rappelle l'article 26 du Règlement de l'épreuve, lequel précise notamment que :

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Au regard des faits et des circonstances exceptionnelles dûment constatées, la Commission décide de donner match à jouer le **SAMEDI 22 DECEMBRE 2018 à 15 heures** à CHATEAUBRIANT.

3. Coupe Gambardella – Crédit Agricole

Suite aux finales régionales qui se sont déroulées les 24 et 25 novembre 2018, la Commission valide les résultats et transmet à la Fédération les équipes qualifiées pour le 1^{er} tour fédéral :

VF Fontenay Le Comte, VF La Roche sur Yon, AS Le Mans Villaret, Le Mans FC, VF Le Poiré sur Vie, USSA Vertou.

Le 1^{er} tour fédéral étant programmé les 15 et 16 décembre 2018, la Commission procède aux reports des rencontres suivantes :

Championnat Régional U 19 R1

- ✓ France Aizenay / USSA Vertou
- ✓ VF Les Herbiers / VF Fontenay Le Comte
- ✓ ES Bonchamp / VF Le Poiré sur Vie

Championnat Régional U 18

- ✓ USJA Carquefou / AS Le Mans Villaret
- ✓ VF La Roche sur Yon / FC Rezé 2
- ✓ USSA Vertou 2 / FE Trélazé
- ✓ Le Mans FC / Volt. Châteaubriant

Ces rencontres sont fixées aux 5 et 6 Janvier 2019, avec possibilité d'avancer les rencontres au 22 Décembre 2018 si accord des deux clubs (sauf pour la rencontre des V. Chateaubriant).

Le Président de séance
D. ESOR

La référente administrative,
N. PERROTEL